

Direction du Gaz et de
l'Electricité1er Bureau

PARIS, le 23 Février 1948.

Circulaire n° 948

LE DIRECTEUR DU GAZ ET DE
L'ELECTRICITE,

- à MM. les Ingénieurs en Chef des circonscriptions électriques ;
- MM. les Chefs des arrondissements minéralogiques ;
- MM. les Ingénieurs en Chef des ponts et chaussées chargés du contrôle des D.E.E.

OBJET : Application du statut national du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Composition des commissions paritaires instituées par l'arrêté ministériel du 27 novembre 1946 - Caractère représentatif de l'Union Nationale des Cadres et de la Maîtrise "Eau-Gaz-Electricité".

REFERENCE : Circulaire ministérielle n° 934, du 9 Janvier 1948.

Par circulaire n° 934, du 9 Janvier 1948, Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Commerce vous a fait connaître la décision prise par M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale en ce qui concerne le caractère représentatif de l'Union Nationale des Cadres et de la Maîtrise "Eau-Gaz-Electricité".

Il est apparu que les indications de cette circulaire devaient être précisées sur certains points.

Vous trouverez, ci-dessous les instructions qui ont été données, à ce sujet, par M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce, en accord avec M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale :

"Par sa décision, en date du 6 Décembre 1947, M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale a reconnu que le caractère représentatif de l'U.N.C.M., dans son ensemble, ne pouvait être discuté du fait des critères d'appréciation établis par sa circulaire du 28 Mai 1945, à savoir :

.../

- "a) son indépendance,
- "b) son expérience syndicale,
- "c) son attitude patriotique.

"son caractère représentatif, sur le plan national, n'a pas été reconnu en ce qui concerne les agents de maîtrise, compte-tenu du nombre restreint de ces agents que cette union groupe sur ce plan.

"Chaque fois que les effectifs devront être considérés, non plus sur le plan national mais sur un plan plus restreint, il y aura lieu de procéder à une enquête pour déterminer les effectifs respectifs des diverses organisations syndicales intéressées. Le caractère représentatif de l'U.M.C.M., en ce qui concerne les agents de maîtrise, devra être reconnu chaque fois que la comparaison des effectifs sera favorable à cette organisation."

Je vous prie de veiller à l'exécution des instructions qui précèdent et de me rendre compte de toute difficulté qui s'élèverait à ce sujet.

LE DIRECTEUR DU GAZ ET DE
L'ELECTRICITE,

